RÈGLEMENT (CEE) N° 4120/87 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1987

portant ouverture pour la campagne 1988 de contingents tarifaires pour les produits de la pêche provenant des entreprises communes constituées entre personnes physiques ou morales de l'Espagne et d'autres pays

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 168,

considérant que l'article 168 de l'acte d'adhésion prévoit un régime d'élimination progressive des exonérations, suspensions ou contingents tarifaires concédés par l'Espagne pour les produits de la pêche provenant des entreprises communes constituées entre personnes physiques ou morales de l'Espagne et d'autres pays ;

considérant qu'il convient de procéder à l'ouverture annuelle de contingents correspondant à cette élimination progressive, par position ou sous-position tarifaire, dans le cadre des quantités globales prévues par l'acte d'adhésion ;

considérant que, dans le cadre de ces quantités globales, la répartition des contingents par position ou sous-position tarifaire est effectuée proportionnellement selon la répartition existant en 1983 ;

considérant qu'il convient de prévoir un régime d'information de la Commission afin de lui permettre d'assurer un suivi de la gestion de ce régime ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1988, des contingents tarifaires sont ouverts en Espagne pour les produits de la pêche et dans les conditions visées à l'article 168 de l'acte d'adhésion, selon les modalités fixées en annexe.

2. Le droit de douane applicable est suspendu totalement pour chacun des produits visés au paragraphe 1 dans la limite de chacun des contingents tarifaires visés en annexe.

Article 2

La répartition des quantités visées à l'article 1er qui, le cas échéant, peut faire l'objet d'allocations partielles sur une base semestrielle entre les entreprises visées à l'annexe XII de l'acte d'adhésion, est effectuée par les autorités espagnoles compétentes.

Article 3

L'Espagne communique trimestriellement à la Commission, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre, les quantités effectivement importées sous ce régime contingentaire. La Commission peut demander, à tout moment, un état de la situation de l'utilisation des contingents.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable du 1er janvier au 31 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

ANNEXE

Produit, position et sous-position	Désignation du produit	Quantités autorisées à droit nul
0303 78 10 0304 90 47	Merlus du genre *Merlucius spp.*, congelés	15 885
0304 20 29 0304 20 31 0304 20 43 0304 20 53 0304 20 57 0304 20 83 ex 0304 20 99	Filets congelés, divers	3 095
ex 0305 62 00 ex 0305 69 10	Morues des espèces *Gadus morhua* et *Gadus ogac* et poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, salées, non séchées	1 405
ex 0303 42 ex 0303 43 ex 0303 49	Thons à nageoires jaunes *(Thunnus albacares)*, lisatos ou bonites à ventre rayés *[Euthynnus (Katsuwonus) pelamis]* et patudo *(Parathunnus obesus)*, congelés	1 405
ex 0303 ex 0304 20 13 ex 0304 90	Saumons *(Oncorhynchus spp., Salmo salar, Hucho hucho)* congelés, autres produits de la pêche variés congelés y compris les foies, œufs et laitances	3 995
ex 0302 ex 0304 10 99	Poissons variés frais	11 150
ex 0307 99 11	*Illes spp.* congelés	6 990
ex 0307 21 ex 0307 29 ex 0307 41 ex 0307 49 ex 0307 51 ex 0307 59 ex 0307 91 ex 0307 99	Certains mollusques, vivants, frais ou congelés	6 075
0306 11 00 0306 13 90 0306 14 30 0306 19 30	Langoustes *(Palinurus spp., Panuliris spp., Jasus spp.)*, crabes tourteau *(Cancer pagurus)*, langoustines *(Nephrops norvegicus)* et crevettes autres que la famille Pandalidae et le genre Crangon, congelés	5 800
ex 0306 21 00 0306 22 10 ex 0306 24 30 ex 0306 29 30	Langoustes *(Palinurus spp., Panuliris spp., Jasus spp.)*, crabes tourteau *(Cancer pagurus)*, langoustines *(Nephrops norvegicus)* et homards *(Homarus spp.)*, vivants et frais	555
	Total	56 355